

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot et M. Serville

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« directe ou indirecte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le critère de la relation commerciale établie appliqué aux sous-traitants est plus large que celui de l'influence déterminante. Mais il ne permet pas de couvrir les sous-traitants de rang deux, trois et au-delà. Malgré l'objectif annoncé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, dans le drame du Rana Plaza, plusieurs entreprises auraient ainsi échappé à l'obligation de vigilance du fait de la cascade de sous-traitance mise en place. L'ajout du mot indirect permet de s'assurer que le dispositif couvre une cascade de sous-traitants jusqu'au bout de la chaîne.